

Code d'Éthique et de Bonne Conduite à l'intention de nos Parties Prenantes Externes

Le mot de la Direction

Chers Partenaires,

L'ADN du GIE Qualité Entreprises et de ses filiales (le « GIE ») reste la prévention et le conseil en Santé, Sécurité & Environnement permettant la maîtrise de la sous-traitance en milieu industriel. Cet ADN vise aussi bien à garantir l'intégrité de nos adhérents, de nos clients mais également celle de nos collaborateurs.

Le GIE attache une grande importance à la confiance de ses collaborateurs, de ses adhérents, de ses clients et de ses donneurs d'ordres. Les points clefs qui nous permettront de mériter cette confiance sont l'efficacité lors de nos prestations et l'intégrité dans nos actions.

Cette confiance dépend dans une large mesure de la façon dont nous, Collaborateurs et Dirigeants du GIE, nous comportons, quel que soit l'endroit dans le territoire français où nous nous trouvons.

Notre cœur de métier, c'est la prévention des risques. Notre neutralité, notre fiabilité, notre intégrité, de même que notre engagement global à conduire nos affaires de façon « propre » et éthique nous permettent de répondre à cet objectif.

Les règles de déontologie GIE constituent pour nous tous, un cap pour respecter les lois, les normes juridiques et les principes éthiques.

Nous sommes tous des gardiens du temple GIE, à la fois en interne et en externe. C'est pourquoi il est important que nous travaillions ensemble à la concrétisation et au maintien de nos principes éthiques comme étant le seul moyen de répondre de manière appropriée au besoin de prévention de nos adhérents et de nos clients tout en maintenant notre qualité, notre impartialité et notre réputation.

Eric VIGNE, Directeur Général

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward stroke.

I. L'éthique avec nos Parties Prenantes

Nos valeurs sont les suivantes :



Proximité

Nous sommes proches de nos Parties Prenantes Externes et nous nous assurons de répondre à leurs attentes avec professionnalisme.



Confiance

Il est important d'avoir une relation sincère et de transparence avec nos Parties Prenantes Externes pour obtenir un travail de qualité.



Responsabilité

A travers nos missions, nous nous engageons à vous conseiller sur le respect de la législation en vigueur et améliorer votre culture SSE.



Bienveillance

Nos relations et nos échanges sont une priorité pour assurer un climat de confiance et de respect.

II. Politique anti-corruption

La corruption peut prendre différentes formes et concerner tous types d'entreprises ou d'organisations.

Le présent code a pour objectif de préciser les différentes formes de corruption susceptibles de survenir dans les relations d'affaires de notre groupement. Il fera l'objet d'une révision régulière, notamment dans les cas suivants :

-  En cas d'évolution de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption ;
-  Lors de la revue annuelle des processus ;
-  À la suite d'un manquement constaté aux obligations éthiques ou aux mesures de prévention de la corruption.

La lutte contre la corruption n'est pas une option et doit s'opérer pour l'ensemble des activités du GIE.

Nous prohibons fermement toute forme de corruption dans nos relations avec nos partenaires commerciaux et institutionnels et avec l'administration. Aucune gratification financière ou en nature ne peut être donnée en vue d'obtenir un avantage ou ne peut être reçue pour favoriser une entreprise ou une personne.

III. Les comportements à proscrire

A. La corruption et le trafic d'influence

La corruption consiste à proposer, donner, recevoir ou solliciter un avantage ou un objet de valeur à son profit ou au profit d'un tiers pour inciter une personne à exécuter une action ou à la rétribuer pour un acte condamnable. Elle peut être active, passive, ou subie.

Le trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable ou une abstention d'agir.

B. Le conflit d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (Art. 2, 1°). Dans le cadre des activités de notre groupement, le conflit d'intérêts peut naître de l'existence d'un intérêt personnel d'un collaborateur avec un client, un fournisseur ou encore un sous-traitant dont l'interférence avec sa fonction est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice loyal de sa fonction.

En cas de situation potentielle ou existante de conflit d'intérêts, le collaborateur doit déclarer immédiatement cette situation à sa hiérarchie.

IV. Les règles relatives aux cadeaux et aux invitations

Le groupement, dans le cadre de ses relations commerciales d'affaires, peut être amené à offrir ou recevoir des cadeaux ou invitations de la part de ses clients, fournisseurs ou sous-traitants. Cela ne constitue pas, en tant que tel, un acte de corruption. Cependant, nous avons identifié des risques inhérents à chacun des processus de notre cartographie des risques.

Le groupement peut, dans des conditions précises, autoriser l'acceptation par les collaborateurs de cadeaux offerts par les clients, fournisseurs ou sous-traitants.

À noter qu'il est interdit d'accepter tout cadeau pendant une période de négociation ou de renouvellement de contrat.
